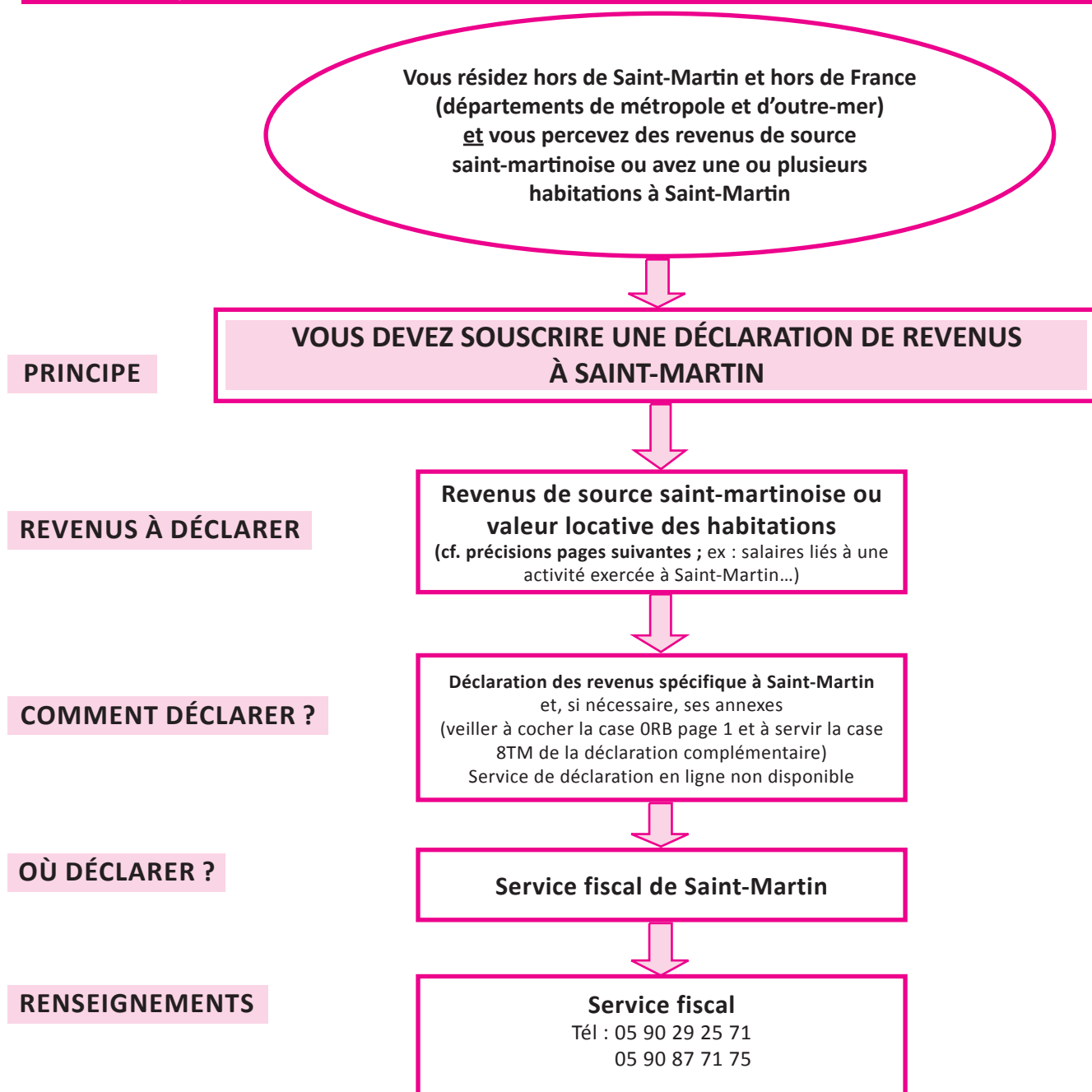


**PERSONNES FISCALEMENT
DOMICILIÉES HORS DE
SAINT-MARTIN ET HORS DE
FRANCE (MÉTROPOLE ET DOM)**

IMPÔT SUR LES REVENUS 2014 NOTICE¹



EN RÉSUMÉ, CE QU'IL FAUT RETENIR...



¹ **Attention** : les informations contenues dans cette notice ne se substituent pas aux délibérations votées par le Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

À QUI S'ADRESSE CETTE NOTICE ?

LA PRÉSENTE NOTICE S'ADRESSE AUX PERSONNES PHYSIQUES QUI :

-  - **résident à l'étranger** (tous les États étrangers, les autres collectivités d'outre-mer comme Saint-Barthélemy ou la Nouvelle-Calédonie)
-  - **et qui perçoivent l'un des revenus suivants :**
 - o les revenus d'immeubles situés à Saint-Martin ou de droits relatifs à ces immeubles : droits immobiliers (nue-propriété, usufruit..) et droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) ;
 - o les revenus de valeurs mobilières à revenu variable émises par des sociétés ayant leur siège à Saint-Martin et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés à Saint-Martin (produits de placements à revenu fixe, etc.) ;
 - o les revenus d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, sises à Saint-Martin ;
 - o les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non salariées exercées à Saint-Martin et plus particulièrement les traitements, salaires, indemnités, émoluments à condition que l'activité rétribuée s'exerce à Saint-Martin ;
 - o les plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce exploités à Saint-Martin ainsi qu'à des immeubles situés à Saint-Martin, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés, fonds ou organismes, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;
 - o les plus-values de cession de droits sociaux mentionnées à l'article 150-0A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège à Saint-Martin ;
 - o les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées à Saint-Martin ;
 - o à condition que le débiteur des revenus ait son domicile fiscal ou soit établi à Saint-Martin :
 - les pensions et rentes viagères, quel que soit le pays ou territoire où ont été rendus les services que la pension rémunère ;
 - les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
 - les sommes payées à des personnes physiques, à des sociétés ou à toutes autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Saint-Martin, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Saint-Martin.

Vous êtes également concerné si vous disposez d'une ou plusieurs habitations à Saint-Martin

Les personnes qui n'ont pas leur domicile à Saint-Martin et qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou ces habitations.

Ce régime, prévu à l'article 164 C du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin (CGI_{SM}), qui a pour objet d'établir une contribution minimale à la charge de ces personnes, ne s'applique pas aux contribuables :

- o dont les revenus de source saint-martinoise sont supérieurs à la base forfaitaire, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt ;
- o de nationalité française lorsqu'ils justifient être soumis dans le pays ou territoire où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de l'impôt qu'ils auraient à supporter à Saint-Martin sur la même base d'imposition ;
- o l'année du transfert du domicile fiscal hors de Saint-Martin et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celles du transfert.

A l'inverse, ne sont pas concernées par cette notice :

- **les personnes qui ont leur domicile fiscal à Saint-Martin** (personnes qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ou personnes qui y exercent une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire) – cf. notice 2041 E

- **les personnes dont le domicile fiscal est situé ou réputé se situer dans un département de métropole ou d'outre-mer** – cf. notices 2041 E1 et 2041 E2.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES APPLICABLES ?

Nature des déclarations à souscrire :

- o Déclaration d'ensemble des revenus modèle saint-martinois et, si nécessaire, ses annexes (2044 pour les revenus fonciers par exemple) ;
- o Annexe comportant le détail des traitements et salaires et pensions de source saint-martinoise (cf. dernière page de la présente notice).
- o S'il y a lieu, annexe mentionnant l'adresse des habitations dont vous disposez à Saint-Martin et de leur valeur locative réelle.

Lieu de dépôt des déclarations :

Service fiscal de Saint-Martin
Résidence Santa Monica
Rue du Marécage
BP 1084 - Marigot
97150 SAINT MARTIN

Le service de déclaration en ligne n'est pas disponible.

Date limite de dépôt des déclarations :

www.com-saint-martin.fr

Pour vous renseigner :

Service fiscal de Saint-Martin
Tél : 05 90 29 25 71
05 90 87 71 75

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS (REVENUS, CHARGES) À DÉCLARER À SAINT-MARTIN ?

Principe : en tant que résident à l'étranger, les modalités de calcul de vos revenus imposables sont identiques à celles des personnes domiciliées à Saint-Martin. Les informations pratiques portées dans la notice générale 2041E s'appliquent, sauf particularités développées ci-après.

A. TRAITEMENTS ET SALAIRES (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)²

Doivent être déclarés les salaires, traitements et autres rémunérations perçus, en 2014, **au titre d'un emploi salarié exercé à Saint-Martin**. Il s'agit principalement :

- des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...
- des avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc.

Important : les salaires et revenus assimilés de source saint-martinoise perçus par les personnes domiciliées hors de Saint-Martin et hors de France donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI_{SM}. Ces retenues effectuées par l'employeur ou le débiteur, sont opérées sur le salaire net imposable, après déduction de 10 % pour frais professionnels, selon un barème à trois tranches qui, pour les revenus imposables au titre de l'année 2014, est fixé à :

Taux applicables	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements (en €)				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	< 14 146	< 3 537	< 1 179	< 272	< 45
8 %	de 14 146 à 41 042	de 3 537 à 10 261	de 1 179 à 3 420	de 272 à 789	de 45 à 132
14,4 %	> 41 042	> 10 261	> 3 420	> 789	> 132

(*) Il est fait application des barèmes annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire en fonction de la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements. A cet effet, cette période est décomposée, s'il y a lieu, en trimestres, mois et semaines, les fractions de périodes inférieures à sept jours étant comptées pour une semaine.

(**) Ces limites sont exprimées en montant net imposable.

Ces retenues sont libératoires de l'impôt sur le revenu pour la fraction qui n'excède pas 41 042 € pour 2014.

Seule la fraction excédant cette limite est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source saint-martinoise, mais dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI_{SM}, c'est-à-dire avec application d'un taux minimum égal à 14,4 %. La retenue prélevée au taux de 14,4 % est imputable sur le montant de l'impôt ainsi déterminé.

Si une retenue à la source a été opérée, comment la déclarer ?

Vous devez déclarer l'ensemble des sommes ayant fait l'objet d'une retenue à la source dans la catégorie « traitements et salaires » (ou « pensions » s'il s'agit de pensions).

Le détail des retenues à la source effectuées par chaque organisme payeur doit être indiqué sur l'annexe figurant à la dernière page de la présente notice. Ce tableau sera joint à votre déclaration de revenus n° 2042.

² Il est rappelé qu'en application du VI de l'article 182 A du CGI_{SM}, ces rémunérations ne donnent pas lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du même code.

N'oubliez pas, le cas échéant et conformément aux indications du tableau situé en dernière page de la présente notice, de reporter, s'il y a lieu, l'ensemble de la retenue à la source prélevée en case 8 TA de la déclaration 2042 C que vous pouvez vous procurer sur le site internet www.com-saint.martin.com

B. PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)

Vous devez déclarer les sommes que vous avez perçues, à Saint-Martin, en 2014, au titre :

- o des pensions alimentaires, des rentes ou des versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce, de la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.
- o des pensions, des retraites publiques ou privées et des rentes et pensions d'invalidité lorsque le débiteur est établi ou a son domicile à Saint-Martin. Pour déterminer le montant à déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

Conformément aux dispositions de l'article 182 A du CGI_{SM}, les pensions et rentes viagères servies à des personnes non résidentes donnent lieu comme pour les traitements et salaires à l'application d'une retenue à la source (cf. page précédente), dès lors que le débiteur est situé à Saint-Martin.

Les rentes viagères suivent le même régime que les pensions privées.

C. REVENUS FONCIERS (RUBRIQUE 4 DE LA DÉCLARATION)

Vous devez déclarer sur la déclaration d'ensemble de vos revenus (déclaration 2042) les revenus d'immeubles sis à Saint-Martin ou de droits relatifs à ces immeubles (droits indivis, nue-propriété, usufruit,...) ou de droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) et des produits accessoires. Les propriétaires fonciers autres que ceux relevant du régime micro (revenu brut foncier n'excédant pas 15 000 €) et les associés de société immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenus de souscrire la déclaration annexe n° 2044.

Précision : un propriétaire relevant normalement du régime du micro foncier peut opter pour le régime du foncier réel et déposer une déclaration n° 2044.

Si vous louez en meublé, les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et ils sont à reporter au cadre 5 - rubrique B de la déclaration complémentaire 2042 C.

Pour plus de précisions sur les revenus fonciers, veuillez-vous reporter à la notice jointe à la déclaration de revenus fonciers n° 2044.

D. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RUBRIQUE 2 DE LA DÉCLARATION)

Doivent être en principe déclarés les revenus de valeurs mobilières saint-martinoises à revenu variable (dividendes) et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés à Saint-Martin (produits de placements à revenu fixe, etc.).

En principe, conformément aux dispositions combinées du 2 de l'article 119 *bis* et de l'article 187 du CGI_{SM}, les dividendes et autres revenus distribués par une société saint-martinoise à des non-résidents sont exonérés de toute retenue à la source.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du III de l'article 125 A du CGI_{SM}, les produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié à Saint-Martin ne sont pas soumis à un prélèvement forfaitaire lorsqu'ils sont versés à des non-résidents saint-martinois.

Il est donc en principe inutile de déclarer ces revenus sur votre déclaration.

E. LES PLUS-VALUES DE CESSIONS À TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

Doivent être déclarées à Saint-Martin les plus-values résultant de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de Saint-Martin. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

Si la cession est supérieure à 26 420 €, la plus-value est imposée au taux de 16 %. En dessous de ce seuil, la plus value n'est pas taxable.

Vous devez alors souscrire une déclaration n° 2074³ accompagnée du paiement des droits dus selon les modalités suivantes :

Forme de la vente	Lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration de vente	Lieu de dépôt de la déclaration de plus value (CGI _{SM} ann. II, art 171 quater)	Formulaire	Délai de dépôt
Cession constatée par un acte notarié	Service fiscal de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession constatée par un acte sous seing privé	Service fiscal de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession non constatée par un acte = déclaration 2759	Service fiscal de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec la déclaration modèle 2759	2074	1 mois à compter de la cession

En cas de cession de valeurs mobilières autres que des participations substantielles, vous n'êtes pas imposable à Saint-Martin. En contrepartie, les moins-values ne sont pas reportables. Aucune déclaration n'est donc à souscrire à Saint-Martin au titre de cette opération.

F. REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

a) Revenus industriels et commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre B de la déclaration complémentaire)

Doivent être déclarés les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale déployée à Saint-Martin.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises défini à l'article 50-0 du CGI_{SM}, le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes de l'année 2014 ainsi que le montant de vos plus ou moins-values réalisées doivent être reportés sur la déclaration complémentaire de revenus.

Si vous relevez du régime de bénéfice réel normal, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire rubrique « Régime du bénéfice réel » selon que vous êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé.

³ Utilisation de l'imprimé prévu pour la l'application de la législation nationale en y apportant les modifications liées au contexte.

b) Revenus industriels et commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre C de la déclaration complémentaire)

Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Sont ainsi considérés comme des revenus industriels et commerciaux non professionnels, les revenus :

- des loueurs en meublé non professionnels ;
- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

Ces revenus, lorsqu'ils sont tirés d'activités déployées à Saint-Martin (location d'un appartement meublé situé à Saint-Martin par exemple) doivent être déclarés à Saint-Martin.

G. BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

a) Revenus non commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre D de la déclaration complémentaire)

Il s'agit des bénéfices provenant de professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art ou provenant de charges et offices. Il s'agit également de profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie (opérations de bourse de valeurs effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations).

Doivent être déclarés à Saint-Martin les revenus provenant de cette catégorie de revenus pour une activité déployée à Saint-Martin.

Si vous relevez du régime spécial BNC (micro BNC) défini à l'article 102 ter du CGI_{SM}, le montant de vos recettes ainsi que le montant de vos plus ou moins-values éventuelles doivent être reportés au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire.

Dans le cas contraire, vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vous devez souscrire la déclaration spéciale n° 2035 et reporter le montant du résultat au cadre D de la déclaration complémentaire.

b) Revenus non commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre E de la déclaration complémentaire)

Il s'agit de revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou charges et offices.

Si vous avez perçu de tels revenus pour une activité déployée à Saint-Martin, vous devez les déclarer à Saint-Martin.

H. AUTRES REVENUS (notamment redevances, revenus des artistes et sportifs...)

Adressez-vous au service fiscal de Saint-Martin.

I. CHARGES VENANT EN DÉDUCTION DU REVENU GLOBAL

Les personnes fiscalement domiciliées hors de Saint-Martin et hors de France étant soumises à l'impôt à Saint-Martin sur leurs seuls revenus de source saint-martinoise, elles ne peuvent pas déduire de charges de leur revenu global.

J. CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Les personnes fiscalement domiciliées hors de Saint-Martin et hors de France ne peuvent bénéficier d'aucune réduction d'impôt.

K. DÉFICITS

Les personnes fiscalement domiciliées hors de Saint-Martin et hors de France peuvent imputer sur leurs bénéfices ou revenus de source saint-martinoise les déficits provenant de ces revenus.

COMMENT EST CALCULÉ VOTRE IMPÔT ?

De manière très simplifiée, l'impôt dû à Saint-Martin à raison des revenus de source saint-martinoise (cf. *supra*) peut être déterminé en suivant le schéma suivant.

APPLICATION DU TAUX MINIMUM D'IMPOSITION DE 14,4% (art. 197 A du CGI_{SM})

L'article 197 A du CGI_{SM} prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de Saint-Martin est établi sur les seuls revenus de source saint-martinoise. Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux minimum d'imposition de 14,4%.

SOUS RÉSERVE DE JUSTIFICATIFS, VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UN TAUX INFÉRIEUR (TAUX MOYEN)

Si vous justifiez que le taux de l'impôt saint-martinois sur l'ensemble de vos revenus de sources saint-martinoise et étrangère serait inférieur à 14,4%, ce taux est applicable aux revenus de source saint-martinoise. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par l'instruction administrative 5 B-19-97 n° 200 du 27 octobre 1997.

Pour en bénéficier, vous devez :

- o Porter en case 8 TM de la déclaration 2042 le montant global des revenus de source saint-martinoise et étrangère du foyer fiscal et préciser la nature et le montant de chaque catégorie de revenus dans la partie « Autres renseignements » de votre déclaration de revenus ou sur papier libre,
- o Tenir à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère (copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre État de résidence ; le double de la déclaration de revenus souscrite dans votre État de résidence à raison des revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal...).

Si les membres de votre foyer fiscal déposent des déclarations séparées, c'est la copie de l'ensemble de ces déclarations et des avis d'imposition certifiés conformes de chacun des membres du foyer qu'il convient de joindre à votre déclaration.

Si les obligations déclaratives de votre État de résidence ne permettent pas de produire ces documents, vous devez fournir tous documents probants de nature à établir le montant et la nature de vos revenus de sources saint-martinoise et étrangère. Ces documents doivent être certifiés conformes. Vous devez également fournir une attestation à l'administration fiscale étrangère certifiant que ces éléments de revenu ont été pris en compte aux fins d'imposition (s'il existe un impôt sur le revenu dans votre État de résidence).

CAS DES PERSONNES PERCEVANT DES REVENUS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RETENUE À LA SOURCE

Conformément à l'article 182 A du CGI_{SM}, les traitements et salaires ainsi que les pensions et rentes viagères servis à des personnes non résidentes donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, prélevée par le débiteur.

Vous devez la porter sur la déclaration de revenus et compléter le tableau placé en dernière page de la présente notice. Elle sera alors prise en compte pour la détermination de l'impôt à payer.

Si le montant de la retenue à la source excède l'impôt dû après application du taux moyen, vous pouvez demander au service fiscal de Saint-Martin le remboursement de l'excédent de la retenue à la source, en apportant tout justificatif du paiement de cette retenue.

CAS DES PERSONNES IMPOSÉES SUR LA VALEUR LOCATIVE DE LEUR(S) HABITATION(S) À SAINT-MARTIN (article 164 C du CGI_{SM})

L'impôt est calculé sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle des habitations à Saint-Martin en utilisant le barème progressif et le système du quotient familial.

N.B : Il n'est pas fait application :

- du taux minimum de 14,4 % ;
- de la déduction des charges et de l'imputation des déficits sur le revenu global.

Les retenues à la source ou prélèvements non libératoires qui ont été opérés sont déduits de l'impôt calculé. Leur excédent éventuel n'est jamais remboursé.

Vous indiquerez l'adresse des biens et leur valeur locative réelle sur une note jointe à votre déclaration.

CAS PARTICULIERS

Couples « mixtes » soumis à imposition commune

Si l'un des époux n'a pas son domicile fiscal à Saint-Martin, l'obligation fiscale à Saint-Martin du ménage ne porte que sur :

- o l'ensemble des revenus de l'époux domicilié à Saint-Martin ;
- o les revenus de source saint-martinoise de l'autre époux.

Remarques : les revenus de source étrangère de la personne non résidente sont exclus de la base d'imposition ; les personnes domiciliées fiscalement hors de Saint-Martin sont en principe prises en compte pour la détermination du quotient familial.

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉCLARATION DE RETENUE À LA SOURCE

• **Premier cas : Vous percevez des TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS :**

1) Vous avez perçu des revenus soumis à la retenue à la source pour toute l'année :

Si vos revenus sont inférieurs à 41 042 €* : vous n'avez rien à reporter en ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.

Si vos revenus sont supérieurs ou égaux à 41 042€* : l'ensemble de la retenue à la source prélevée doit être mentionnée ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.

2) Vous avez perçu des revenus soumis à la retenue à la source pour une période d'activité inférieure à l'année :

Reportez-vous au barème de la présente notice afin de déterminer la tranche d'imposition des revenus soumis à la retenue à la source.

Si vos revenus se situent dans la tranche intermédiaire ou inférieure* : Vous n'avez rien à reporter en ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.

Si vos revenus se situent dans la tranche supérieure : l'ensemble de la retenue à la source prélevée doit être mentionnée ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.

• **Second cas : Vous êtes ARTISTE ou SPORTIF ou vous percevez des BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX :**

L'ensemble de la retenue à la source prélevée doit être mentionnée ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.

PERSONNE 1

Nom et prénom du bénéficiaire	Nature des revenus (traitements et salaires, pensions...)	Nom et adresse de la partie versante (employeur, caisse...)	Période d'activité		Montant du revenu imposable (avant déduction de 10 %) (a)	Déduction de 10 % (b)	Montant imposable (a) – (b)	Retenue à la source prélevée par l'employeur
			Date de début	Date de fin				

PERSONNE 2

Nom et prénom du bénéficiaire	Nature des revenus (traitements et salaires, pensions...)	Nom et adresse de la partie versante (employeur, caisse...)	Période d'activité		Montant du revenu imposable (avant déduction de 10 %) (a)	Déduction de 10 % (b)	Montant imposable (a) – (b)	Retenue à la source prélevée par l'employeur
			Date de début	Date de fin				

(*) Le seuil s'apprécie après déduction des 10 %.

